

**Décret n° 2014-4202 du 4 novembre 2014, modifiant et complétant le décret n° 2003-1119 du 19 mai 2003, relatif au droit de péage sur l'autoroute « A4 » Tunis / Bizerte et à la fixation des tarifs y afférents.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable,

Vu la constitution et notamment son article 148,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 86-17 du 7 mars 1986, portant refonte de la législation relative au domaine public routier de l'Etat et notamment ses articles 33 et 34,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2005-60 du 18 juillet 2005,

Vu le code de la route promulgué par la loi n° 99-71 du 26 juillet 1999, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2009-66 du 12 août 2009,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel que complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 2000-147 du 24 janvier 2000, fixant les règles techniques d'équipement et d'aménagement des véhicules, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2012-2759 du 13 novembre 2012,

Vu le décret n° 2000-151 du 24 janvier 2000, relatif aux règles générales de la circulation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2004-2190 du 14 septembre 2004,

Vu le décret n° 2000-153 du 24 janvier 2000, fixant la liste des infractions ordinaires aux dispositions du code de la route et à ses textes d'application et les montants des amendes qui leur sont applicables, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2005-117 du 19 janvier 2005,

Vu le décret n° 2000-645 du 21 mars 2000, portant approbation de la convention et du cahier des charges relatifs à la concession de construction, d'entretien et d'exploitation de l'autoroute « A4 » Tunis / Bizerte au profit de la société Tunisie Autoroutes,

Vu le décret n° 2002-2015 du 4 septembre 2002, fixant les règles techniques relatives à l'équipement et à l'aménagement des véhicules utilisés pour le transport des matières dangereuses par routes,

Vu le décret n° 2003-1119 du 19 mai 2003, relatif au droit de péage sur l'autoroute « A4 » Tunis / Bizerte et à la fixation des tarifs y afférents,

Vu le décret n° 2010-262 du 15 février 2010, fixant la liste des contraventions aux dispositions du code de la route et à ses textes d'application,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur, de l'économie et des finances, du commerce et de l'artisanat, du transport et du secrétaire d'Etat des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu l'avis du conseil de la concurrence,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Les articles 3 et 6 du décret n° 2003-1119 du 19 mai 2003, relatif au droit de péage sur l'autoroute « A4 » Tunis / Bizerte et à la fixation des tarifs y afférents, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

Art 3 (nouveau) - Le droit de péage est fixé en fonction du point de départ et de la destination du véhicule, compte tenu de la classification selon les catégories (1, 2 et 3) visées à l'article 2 du présent décret, comme suit :

### Catégorie I

En dinars

Destination Point de départ	Sidi Thebet	Utique	El Alia	Menzel Jmil
Sidi Thebet		0,700	0,900	1,400
Utique	0,700		0,300	0,700
El Alia	0,900	0,300		0,400
Menzel Jmil	1,400	0,700	0,400	

### Catégorie II

En dinars

Destination Point de départ	Sidi Thebet	Outique	El Alia	Menzel Jmil
Sidi Thebet		1,000	1,500	2,200
Utique	1,000		0,500	1,200
El Alia	1,500	0,500		0,700
Menzel Jmil	2,200	1,200	0,700	

### Catégorie III

En dinars

Destination Point de départ	Sidi Thebet	Utique	El Alia	Menzel Jmil
Sidi Thebet		1,500	2,200	3,200
Utique	1,500		0,700	1,700
El Alia	2,200	0,700		1,000
Menzel Jmil	3,200	1,700	1,000	

La redevance d'usage comprend la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 6 (nouveau) - Le droit de péage sur l'autoroute « A4 » Tunis / Bizerte sera mis en application à compter du 30 novembre 2014, zéro heure.

Art. 2 - Est ajouté au décret n° 2003-1119 du 19 mai 2003, relatif au droit de péage sur l'autoroute « A4 » Tunis / Bizerte et à la fixation des tarifs y afférents, l'article 6 bis (nouveau) ainsi qu'il suit :

Article 6 bis (nouveau) - Tout conducteur, non exonéré par la loi, doit payer la redevance de péage à chaque station de péage des autoroutes soumis à ce régime.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines, la ministre du commerce et de l'artisanat, le ministre du transport, le ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable et le secrétaire d'Etat des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 novembre 2014.

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**